

CHAPITRE VIII.

MODIFICATIONS AUX STATUTS, DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 57. Tout projet de modification à apporter aux présents statuts doit être préalablement soumis au conseil d'administration, qui jugera s'il y a lieu d'y donner suite. Aucune modification ne pourra être faite qu'en assemblée générale et à la majorité des deux tiers des membres présents ; quant à l'approbation des statuts par l'autorité supérieure, on accomplira les formalités prescrites par l'art. 2 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 58. La société ne pourra se dissoudre qu'en cas d'insuffisance constatée de ses ressources. La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale convoquée à cet effet, et par un nombre de voix équivalant aux deux tiers des membres inscrits.

Art. 59. Enfin, pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le doyen, le conseil d'administration et les anciens doyens statueront en assemblée spéciale et extraordinaire, convoquée à cet effet quatre jours d'avance par le messager, et sous peine d'une amende d'un franc pour les membres absents.

Ainsi fait et arrêté en assemblée générale, à Bruges, le 29 juin 1862.

Le doyen,
H. DE RUDDER.
Le président,
H. VAN DOSSELAERE.
Le gouverneur,
F. CEUNINCK.
Les surveillants,
C. VANDENBUCKE,
I. VAN BRUSSEL,
H. DE VLAMYNCK,
J. DECQ,
F. GALLET,
J. EVERAERT.

Par ordonnance,
Le secrétaire,
J. LEMAIRE.

(*Suivent les avis, favorables à l'approbation, du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruges et de la députation permanente de la Flandre occidentale.*)

(1) Session de 1862-1863.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Proposition de loi et développements. Séance du 18 mai 1863, p. 695. — Rapport. Séance du 19 mai, p. 695.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 21 mai 1863, p. 1034.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Séance du 25 mai 1863, p. CXXXIII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 25 mai 1863, p. 203. — Discussion des articles et adoption. Séance du 26 mai, p. 210.

3^{me} SÉRIE. T. XXXIII. — ANNÉE 1863.

206. — 30 MAI 1863. — Loi qui accorde une pension à la dame Fax, veuve du sieur Pierre (1). (Monit. du 31 mai.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est accordé, à charge du trésor public, une pension annuelle de deux mille francs, insaisissable et incessible, à la dame veuve Jean-Baptiste-Léon Pierre, née Fax.

Art. 2. Si elle se remarie, elle perdra ses droits à la pension, qui sera réversible, comme en cas de décès, sur la tête de ses enfants pendant leur minorité, sans que les droits résultant de cette réversion puissent, en aucun cas, attribuer à chaque enfant au delà de cinq cents francs annuellement.

Art. 3. Cette pension prendra cours à dater du 1^{er} juin 1863.

Art. 4. Le crédit ouvert à l'article 24 du budget de la dette publique, pour l'exercice 1863, est augmenté de onze cent soixante-sept francs.

Cette augmentation de crédit sera couverte au moyen des ressources ordinaires de l'exercice de la présente année.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

207. — 30 MAI 1863. — Loi qui accorde des crédits supplémentaires aux budgets du ministère de la justice pour les exercices 1862 et 1863 (2). (Monit. du 4 juin 1863.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget des dépenses du ministère de la justice, pour l'exercice 1862, fixé par la loi du 17 mars 1862 (*Moniteur*, n^o 79), est augmenté :

1^o D'une somme de sept mille trente et un francs cinquante-quatre centimes, qui sera ajoutée à l'allocation chapitre 1^{er}, article 3 : Matériel

(2) Session de 1862-1863.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 mars 1863, p. 586-588. — Rapport. Séance du 6 mai, p. 712.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1863, p. 965-966.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 19 mai 1863, p. CXXVII-CXXVIII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 20 mai 1863, p. 184. — Discussion des articles et adoption. Séance du 21 mai, p. 187-189.

de l'administration centrale, ci. fr.	7,031 54
2° D'une somme de cinq mille francs, qui sera ajoutée à l'allocation chapitre II, article 8, Cours d'appel. — Personnel, ci.	5,000 »
3° D'une somme de vingt francs, qui sera ajoutée à l'allocation chapitre II, article 11, Justices de paix et tribunaux de police, ci.	20 »
4° D'une somme de dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs vingt et un centimes, qui sera ajoutée à l'allocation du chapitre VI, article 19, Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moniteur</i> et des <i>Annales parlementaires</i> , ci.	19,498 21
5° D'une somme de huit cents francs, qui sera ajoutée à l'allocation chapitre X, article 48, Traitement des employés attachés au service domestique, ci.	800 »
6° D'une somme de trois mille francs, qui sera ajoutée à l'allocation chap. X, art. 37, Honoraires et indemnités de route aux architectes pour la rédaction de projets de prisons, la direction et la surveillance journalière des constructions, ci.	3,000 »
Total.	35,349 75

Art. 2. Le budget des dépenses du ministère de la justice, pour l'exercice 1863, fixé par la loi du 22 mai 1863 (*Moniteur*, n° 145-146) est augmenté d'une somme de cent soixante-huit mille six cent cinquante francs vingt-cinq centimes (fr. 168,650-25), destinée à la liquidation et au paiement des dépenses concernant les exercices clos de 1861 et années antérieures, qui fera l'objet d'un chapitre XIII nouveau, conformément au détail ci-après :

CHAPITRE XIII.

§ 1^{er}. *Frais de justice.*

Art. 64. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, années 1861 et antérieures. 13,000 »

§ 2. *Palais de justice.*

Art. 65. Construction, réparations et entretien de locaux en 1861 . . . 817 87

§ 3. *Établissements de bienfaisance.*

Art. 66. Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays, en 1861 et années antérieures 40,000 »

Art. 67. Subsidés à accorder extraordinairement à des établisse-

ments de bienfaisance et à des hospices d'aliénés en 1861. 10,308 18

Art. 68. Frais de route et de séjour des membres des commissions spéciales pour les établissements de charité, de bienfaisance et d'aliénés, en 1861 et années antérieures . . . 1,000 »

§ 4. *Prisons.*

Art. 69. Frais d'entretien des détenus de 1851 à 1861 40,916 45

Art. 70. Frais de voyage des membres des commissions administratives des prisons, ainsi que des fonctionnaires et employés des mêmes établissements, en 1861 648 42

Art. 71. Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments des prisons en 1861 et années antérieures. 3,100 70

Art. 72. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prisons, la direction et la surveillance journalière des constructions en 1861. 1,681 75

Art. 73. Apurement du déficit provenant des détournements commis par un agent des prisons en 1861. 53,421 04

§ 5. *Dépenses diverses.*

Art. 74. Dépenses diverses de toute nature et catégorie, mais antérieures à 1862 3,755 84

Total. 168,650 25

Art. 3. Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à deux cent quatre mille francs (fr. 204,000), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1862 et 1863.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Victor TESSER.

208. — 30 MAI 1863. — Loi qui approuve l'arrangement commercial conclu entre la Belgique et l'Espagne (1). (Monit. du 4 juillet 1863.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à

(1) *Séssion de 1862-1863. CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Documents parlementaires. Exposé des motifs et*